

Melun

Session : Janvier 2018

Année d'étude : Première année de licence en Droit parcours classique et réussite

Discipline : *Introduction à l'étude du droit et droit civil*
(Unité d'Enseignements Fondamentaux 1)

Titulaire(s) du cours :
Mme Claire-Marie PÉGLION-ZIKA
Maître de conférences

Document(s) autorisé(s) : Code civil **non annoté et sans marque-page** (surlignage autorisé)

Traiter au choix l'un des deux sujets suivants :

Sujet n° 1 (sujet théorique) : Traiter le sujet de dissertation suivant

La rétroactivité des sources du droit

Sujet n° 2 (sujet pratique) : Traiter ce qui vous est demandé en A) et en B)

A) Résoudre les deux cas pratiques suivants :

1) Emma et Fabien, tout juste mariés, ont fait l'acquisition en 1990 d'un petit studio dans le 6^{ème} arrondissement parisien, idéal pour un premier investissement. Ils y vécurent heureux pendant trois ans.

À la naissance de leur fille Chloé (en 1993 donc), le couple décide de déménager pour plus grand, en banlieue, tout près de Melun, et de louer leur petit nid d'amour parisien à Huguette, alors âgée de 46 ans. Ils ont conclu avec elle un contrat de bail d'habitation sur le fondement de la loi du 6 juillet 1989 alors en vigueur.

En juin 2014, Emma et Fabien ont délivré à Huguette un congé pour reprise du studio au profit de leur fille. En effet, Chloé, qui a entamé des études de droit à Paris II au Centre de Melun, doit les poursuivre désormais rue d'Assas à Paris, juste à côté du petit studio de ses parents dans lequel ils souhaitent l'installer pour qu'elle n'ait pas à faire les allers-retours tous les jours.

Huguette a été anéantie par la nouvelle, d'autant qu'avec ses faibles revenus, elle craignait de ne pas trouver de nouveau logement. C'est pourquoi elle a décidé de contester la validité du congé en se fondant sur une toute nouvelle loi, dont elle avait entendu parler à la télévision, la loi du 24 mars 2014. Cette loi, qui ne comporte pas de dispositions transitoires, a modifié l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989 relatif au congé donné par le bailleur. Ce texte impose, à peine de nullité, à tout bailleur qui donne congé à son locataire de lui proposer une offre de relogement, dès lors que ce locataire est âgé de plus de soixante-cinq ans et que ses ressources annuelles sont inférieures à un plafond de ressources en vigueur pour l'attribution des logements locatifs. Or le congé d'Emma et Fabien n'était assorti d'aucune offre de relogement.

À votre avis, Huguette a-t-elle obtenu gain de cause ?

2) Julien est un grand amateur de champagne. Il y a 3 mois, il se rend chez son vigneron préféré, situé dans l'Aube, et achète son champagne de l'année pour un montant total de 3000 €. Comme à son habitude, Julien a réglé l'intégralité de la facture au moment de l'achat.

Julien vient vous voir parce qu'il est très inquiet : non seulement il n'a toujours pas été livré, mais en plus le vigneron prétend ne pas être au courant de cette vente. Julien, qui sait que vous avez entrepris récemment des études de droit, vous demande s'il peut obtenir, malgré tout, la livraison des bouteilles.

NB : il vous est précisé qu'un vigneron exerce une profession civile et n'est donc pas un commerçant.

B) Lire attentivement la décision (Cass. soc., 1^{er} février 2017, n° 16-10.459) ci-après et répondre aux questions reproduites à sa suite.

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 9 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme, ensemble l'article L. 1132-1 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée par la RATP le 25 septembre 2006 en qualité de stagiaire, au sens du statut du personnel, pour exercer une mission de quatre mois au sein de la cellule contrôle de la mesure, puis à compter du 5 février 2007 en tant qu'animateur agent mobile au sein d'une unité opérationnelle du département ; qu'elle a été admise dans le cadre permanent de la RATP ; que, le 5 septembre 2007, elle a été convoquée pour la prestation de serment devant le président du tribunal de grande instance de Paris ; que, le 28 septembre 2007, lors de la prestation de serment, elle a proposé une formule de serment différente, conformément à sa religion chrétienne ; que le président du tribunal de grande instance a refusé cette formule et a fait acter que la salariée avait refusé de prêter serment ; qu'elle a été licenciée pour faute grave le 12 novembre 2007 aux motifs qu'elle n'avait pas obtenu son assermentation devant le tribunal ;

Attendu que, pour dire le licenciement pour faute grave justifié, l'arrêt retient que l'employeur n'avait pas à entrer dans le débat de savoir si la formule que proposait la salariée en remplacement de celle qu'entendait lui imposer le juge pour recevoir son assermentation aurait dû, au regard d'une certaine jurisprudence européenne ou des principes généraux du droit, être acceptée par celui-ci, ou si elle contenait ou non toute la substance du serment prévu par la loi, qu'il n'avait pas l'obligation de reprogrammer la salariée à une autre cérémonie d'assermentation pour que celle-ci, qui n'avait manifesté aucune volonté de revenir sur sa position selon procès-verbal de l'entretien préalable, soit en mesure de convaincre l'autorité judiciaire que le juge avait commis une erreur de droit en n'acceptant pas la formule qu'elle lui proposait aux lieu et place des termes du serment demandé ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer que le serment des agents de surveillance exerçant au sein des entreprises visées par cette disposition peut être reçu selon les formes en usage dans leur religion ; qu'il s'ensuit que la salariée n'avait commis aucune faute en proposant une telle formule et que le licenciement prononcé en raison des convictions religieuses de la salariée était nul, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 janvier 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

Questions :

B.1) Rédiger la fiche d'arrêt de la décision reproduite ci-dessus.

B.2) Expliquer brièvement les enjeux de l'application du principe de laïcité dans la sphère privée.

B.3) La solution aurait-elle été différente si ni l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845, ni le contrat de travail de la salarié ne prévoyait la possibilité d'un serment conforme à sa religion ?

Nota bene :

Art. 9 de la CEDH : Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

L'art. L. 1132-1 du code du travail pose quant à lui le principe de non-discrimination à l'embauche ou au licenciement d'un salarié « *en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, ou en raison de son état de santé, de sa perte d'autonomie ou de son handicap, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français* ».